

adopté

le 10 déc. 1970.

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

*modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838
du 28 septembre 1967 portant réforme du
crédit aux entreprises.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

L'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 31.* — La Banque de France ou, dans les Départements et les Territoires d'Outre-Mer, les

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 949, 1375 et in-8° 307.

Sénat : 24 et 52 (1970-1971).

établissements exerçant le privilège d'émission, informent le Procureur de la République de tout refus de paiement d'un chèque, en tout ou en partie, motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1970.

Le Président,

Signé : Alain POHER.